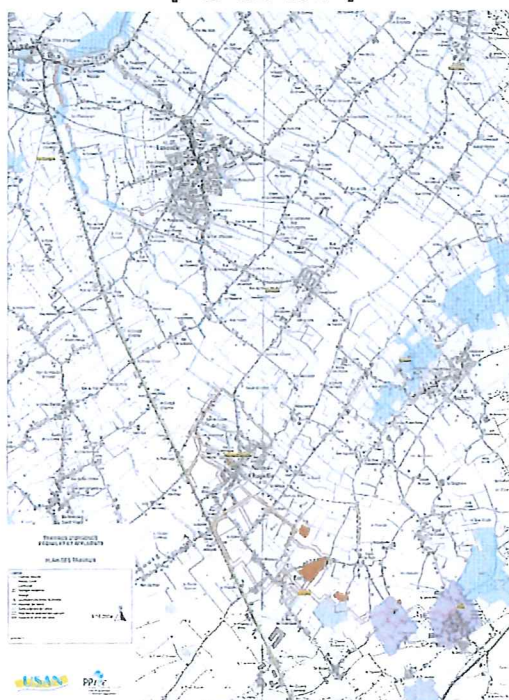


**PLAN DE GESTION DU COURANT DU FRENELET ET DE
SES AFFLUENTS**
**UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU
NORD
(USAN)**



ENQUÊTE PUBLIQUE

**25 Juin au 25 Juillet
2018**

CONCLUSIONS ET AVIS
LOI SUR L'EAU

Monsieur Michel ROSE – Commissaire Enquêteur

Dossier n°180 000 66/59

Décision du 11 Mai 2018

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
loi sur l'eau

L'enquête publique concernant le plan de gestion du courant du Frênelet et de ses affluents, a été sollicité par Monsieur le Président de l'U.S.A.N (Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord) en 2012.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Michel ROSE en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du 11 Mai 2018.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 Juin au mercredi 25 Juillet 2018, soit 31 jours consécutifs.

L'arrêté interpréfectoral du 25 Mai 2018, a précisé les lieux et dates des permanences du Commissaire Enquêteur, le siège de l'enquête publique étant la mairie de LAVENTIE.

L'avis de l'Autorité Environnementale n'est pas daté, sa transmission est le 14 Novembre 2016.

Le mémoire en réponse du bureau d'études IXSANE de Villeneuve d'Ascq, du 23 Octobre 2017, n'a pas convenu au commissaire enquêteur.

Il ne répondait pas point par point aux questions de l'Autorité Environnementale. De ce fait, le bureau d'études n'étant pas autorisé à se déplacer (marché à bons de

Dossier n° E1 00066/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 11 Mai 2018

commande à renouveler), il a été demandé à l'USAN de fournir un document adapté, en réponse aux questions posées.

La publicité a été faite sur le site et sur les communes concernées, sauf pour ILLIES. Les panneaux d'affichage ont été contrôlés avant l'enquête par le commissaire enquêteur.

Les insertions par voie de presse ont été effectuées dans les délais légaux, respectant les textes en vigueur.

Une distribution "toutes boîtes " du " fil d'infos n° 50 " a été effectuée par la commune de LA GORGUE, mentionnant les détails de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais, du Nord, et de l'USAN.

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées dans la sérénité aux dates ci-après :

- Lundi 25 Juin 2018 de 9h à 12 h en mairie de Laventie
- Samedi 30 Juin 2018 de 9h à 12 h en mairie de Illies
- Mercredi 4 Juillet de 14h à 17 h en mairie de Lorgies
- Mardi 10 Juillet 2018 de 14 h à 17 h en mairie de La Gorgue
- Vendredi 13 Juillet 2018 de 9 h à 12 h en mairie de Herlies
- Jeudi 19 Juillet 2018 de 14 h à 17 h en mairie de neuve-Chapelle
- Mercredi 25 Juillet 2018 de 14h à 17 h en mairie de Laventie

Un exemplaire complet du dossier et un registre d'enquête permettant de recueillir les observations, ont été mis à la disposition du public dans ces mairies.

La consultation a pu être faite les jours aux heures d'ouverture des mairies, et même un samedi matin à Illies.

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations sur le site internet ouvert à cet effet, à l'adresse: www.pas-de-calais.gouv.fr

Dossier n° E1 00066/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 11 Mai 2018

Afin de permettre à tous d'accéder aux données dématérialisées, un poste informatique a été mis à la disposition du public à la Préfecture du Pas de Calais à Arras, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h, et de 14 h à 16 h.

AVIS AU REGARD DU DOSSIER :

La composition du dossier apparaît conforme à la réglementation. Il nécessite une étude longue et approfondie. Toutefois, pour répondre le mieux possible à l'avis de l'Autorité Environnementale, le commissaire enquêteur ne s'est pas satisfait du mémoire en réponse établi par le bureau d'études IXSANE.

Celui-ci n'a pas pu se déplacer à la réunion de concertation à l'USAN le 12 Juin 2018. Le commissaire enquêteur a donc sollicité un tableau où figurent les réponses souhaitées par l'Autorité Environnementale.

Ce tableau est joint en annexe.

Le mémoire en réponse du 23 Octobre 2017 du bureau d'études à l'Autorité Environnementale, ne permettait pas de satisfaire aux questions de cet organisme.

C'est donc l'USAN qui a établi ce tableau.

AVIS AU REGARD DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Après avoir :

Pris connaissance du projet et examiné scrupuleusement toutes les incidences,
Recueilli toutes les précisions indispensables de la part de M Jean-Paul DOMBROWSKI, Directeur général des Services, M Gontran VERSTAEN, Directeur de l'Aménagement et de la t des réseaux, Mlle Stéphanie REYNARD, technicienne de rivière,

Effectué 7 permanences en mairie, dont une le Samedi matin,

Rencontré M. le Maire de Laventie, à sa demande,

Dossier n° E1 00066/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 11 Mai 2018

Apporté tous les renseignements utiles et nécessaires aux personnes qui l'ont souhaité,

Etudié les observations présentées par le public.

CONCLUSIONS PARTIELLES :

L'Autorité Environnementale a émis de nombreuses remarques pour le projet. Le mémoire en réponse du Cabinet IXSANE de Villeneuve d'Ascq, du 23 Octobre 2017, ne faisant que reprendre un fascicule du dossier, ne répondait pas aux questions de cet organisme.

Le commissaire enquêteur a donc fait établir un tableau par l'USAN, qui reprend point par point les réponses aux questions de l'Autorité Environnementale.

(voir annexe 13 bis).

Une zone test de renaturation d'un secteur plaqué a été définie.

Il y aura une incitation à la mise en place de bandes enherbées.

Le Plan de Gestion prévoit la mise en place des mesures établies au cours de la concertation lors de la quatrième année de travaux. Si nécessaire, ces mesures feront l'objet d'une nouvelle demande de DIG, voire d'une procédure d'autorisation, au titre de la Loi sur l'Eau.

L'USAN n'a pas la compétence pour analyser la qualité des eaux de surface.

Le fonctionnement global des cours d'eau a été abordé lors de l'état des lieux du plan de gestion avec une analyse de chaque tronçon.

Les zones d'accueil des sédiments ont été définies.

Ces sédiments ne seront pas déposés dans les zones à dominante humide définies par le SDAGE Artois-Picardie.

Un suivi pendant les travaux a été réalisé par l'installation de mesures MES et d'O2 dissous et de température en continu.

L'arrêté Préfectoral pourra reprendre les obligations d'études avant et/ou après travaux sur les linéaires concernés, afin de s'assurer de la conservation des habitats et espèces patrimoniales protégées.

L'entretien et la restauration des capacités d'écoulement du réseau plaqué représentent une solution de lutte contre les inondations pour ces communes.

Considérant les distances de 13 et 17 km et l'absence de liaison hydraulique directe entre le Frênelet et la vallée de la Lys (Belgique), ainsi que le bois des cinq Tailles, l'évaluation des incidences Natura 2000 s'est arrêté au stade de l'analyse préliminaire. De plus, le contexte à forte dominante agricole du bassin versant du Frênelet n'est pas de nature à interférer avec les deux sites Natura 2000 étudiés.

La justification des opérations de curage et de réfection des plaques de béton au regard des orientations du SDAGE Artois-Picardie, a été expliqué dans le tableau joint en annexe.

Depuis le dépôt du dossier, des travaux en urgence ont du être effectués, à la suite des inondations des 30,31 Mai 2016 et 7,8 Juin 2016, sur les communes de Neuve-Chapelle, Lorgies, Illies, et Laventie.

(maisons inondées, caves, voiries coupées) dossier et photos en annexe.

Le manque d'entretien des cours d'eau a été ciblé comme cause aggravante des inondations.

Le dossier de travaux d'urgence a été transmis à la Préfecture du Pas de Calais et la DDTM 62 le 12 Septembre 2016.

Les travaux ont été réalisés du 15 Septembre 2016 au 15 Janvier 2017, afin de prévenir toute atteinte au milieu naturel et au déplacement des espèces notamment piscicole.

Le dévasement a été réalisé sans reprofilage des talus. Les cours d'eau étant en majorité " plaqué ", il a s'agit de dévaser le fond de la cuvette bétonnée et par conséquent sans reprofilage.

5 425m³ ont été dévasés.

La connexion aval du Frênelet et du Bas Courant a été améliorée par la création d'une noue en collaboration avec le propriétaire du terrain. L'USAN a passé un marché pour la réalisation de ces travaux dont le montant total s'élève à : 206.607,60 € TTC.

A ce montant s'ajoutent également les indemnités aux riverains et les travaux réalisés en régie (100 000 euros).

Après sollicitation, et devant le caractère exceptionnel des dommages générés par les crues, le Conseil Départemental du Pas de Calais et le Conseil Général des Hauts de France ont décidé d'apporter un soutien financier à l'USAN respectivement à hauteur de 6232,85 et 34434,60 euros.

En Août 2016, M DEWAS de la DDTM 62 a écrit à l'USAN en spécifiant " l'urgence se justifie par des menaces immédiates et en terme de sécurité ou salubrité sur des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières et ferroviaires, industries, ouvrages d'art fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

« Le dévasement tel que vous l'envisagez ne répond pas à ce critère" »

Malgré cela, le 12 Septembre 2016, l'USAN a transmis à la DDTM 62 un dossier d'urgence pour le secteur du Frênelet et a démarré dans le même temps les travaux. (copies des courriers en annexe).

Après avoir rencontré les Maires concernés, visionné les photos des inondations, le commissaire enquêteur conclue qu'il y avait bien urgence à dévaser les cours d'eau concernés, contrairement à ce que dit M DEWAS de la DDTM 62.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les solutions alternatives au plan de gestion proposé.

Réponse de l'USAN et du commissaire enquêteur :

Le curage des secteurs problématiques a fait l'objet d'une réflexion sur des solutions alternatives, mais seule cette solution permet de restaurer la fonctionnalité hydraulique

Dossier n° E1 00066/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 11 Mai 2018

du Frênelet, dont la capacité d'auto curage est très limitée. L'USAN a également prévu des actions d'accompagnement afin de pérenniser ces opérations et limiter la resédimentation.

Afin de réaliser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, une étude faunistique et floristique pourra être entreprise avant la réalisation des travaux de dévasement en particulier.

Une attention particulière sera portée au secteur de la ZNIEFF" la mare du marais à Lorgies ", afin d'éviter si possible, les travaux dans cette zone.

La concertation agricole sera engagée dès l'autorisation de ce plan de gestion.

Parmi les aménagements envisagés, on peut citer : les fascines, les haies, les diguettes végétales, les bades enherbées, les noues ...

La mise en place de bandes enherbées devra être réalisée au plus tard le 30 Avril de l'année en cours.

L'emploi de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est interdit.

Le Frênelet étant un cours d'eau plaqué, cela limite fortement le développement de la végétation, et il n'est donc pas nécessaire de programmer du faucardage.

Le protocole de faucardage préconisé par la DDTM 62 ne peut pas être appliqué sur les affluents du Frênelet, qui présentent une trop petite largeur.

L'USAN ne peut techniquement pas laisser un couloir central d'écoulement et les hautes herbes en berges.

L'ensemble de la section est libérée par l'action du panier faucardeur.

Le Plan de gestion du courant du Frênelet et de ses affluents, est compatible en tous points avec le SDAGE Artois-Picardie et le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de la Lys.

Sur les secteurs non plaqués (Bas Champs, Amoureux) le profil a été établi à partir du fond vaseux et reprend le profil d'origine du cours d'eau.

Il n'y aura pas d'approfondissement ni d'élargissement.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR EMET L'AVIS CI-JOINT :

VU :

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'Arête Interpréfectoral du 25 Mai 2018,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille du 11 Mai 2018 de nomination du commissaire-enquêteur,

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique permettant d'aborder de manière précise les étapes envisagées,

Vu le rapport effectué par mes soins,

Vu les aspects législatifs et réglementaires pour les cours d'eau non domaniaux,

Vu les obligations des propriétaires riverains d'assurer l'entretien des berges et du lit,

Vu les observations portées sur le registre, et les courriers des Maires,

ATTENDU :

Que l'enquête publique relative au Plan de gestion du courant du Frênelet et de ses affluents s'est déroulée du 25 Juin au 25 Juillet 2018, soit 31 jours consécutifs,

Que le public a pu s'exprimer sur les registres ouverts dans les mairies, tout au long de l'enquête, et lors des permanences du commissaire-enquêteur,

Que l'information a été portée dans deux journaux d'annonces légales et à deux reprises,

Que l'affichage certifié par les maires des communes concernées a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête, et tout au long de celle ci, aux endroits indiqués dans le rapport, et que les emplacements ont été photographiés et vérifiés par le commissaire enquêteur,

Que la ville de Laventie a publié l'enquête publique dans son bulletin n°50 de Juillet 2018 (voir annexe 7 bis),

Dossier n° E1 00066/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 11 Mai 2018

Que l'enquête publique a été annoncée sur tous les sites internet des communes concernées (sauf Illies),

Que le public a pu consulter le dossier sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais, et adresser ses observations ou propositions par voie électronique jusqu'au mercredi 25 juillet 17 h,

Que les permanences du commissaire-enquêteur ont été bien organisées dans toutes les communes,

Que les observations déposées sur le registre d'enquête ont été traitées avec attention,

Que Monsieur le président de l'USAN a été avisé des observations dans les délais légaux,

Que Monsieur le Président de l'USAN a répondu avec précision à ces observations le....

Que l'arrêté Interpréfectoral a été respecté en tous points.

Que le projet a été mis en conformité avec les avis des services consultés,

Que pour mener son programme de travaux, l'USAN doit recourir à une autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Que la déclaration d'intérêt Général permet de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur les propriétés privées,

Qu'aucune observation relative à la loi sur l'eau n'a été exprimée,

Que le projet concerne la restauration et l'entretien de l'ensemble des cours d'eau du sous bassin versant de la Lys canalisée, allant du confluent du canal d'Aire à la Bassée au confluent du Canal de la Deule,

Que l'ensemble de ces cours d'eau sont non domaniaux et présente un linéaire total de 51 km,

Que le projet sera réalisé sur les cours d'eau des communes suivantes :

- La Gorgue

- Illies

Dossier n° E1 00066/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 11 Mai 2018

- Herlies
- Laventie
- Neuve Chapelle
- Lorgies

QUE l'objectif du projet est la gestion et l'entretien des écoulements et des inondations et la contribution à l'atteinte du bon état écologique, par faucardage et dévasement des cours d'eau,

- par restauration des fonctions auto-épuratrice du cours d'eau par la renaturation du secteur plaqué,
- par l'entretien de la ripisylve en place,
- par la mise en place de bandes enherbées,
- par la mise en place de mesures de lutte contre l'érosion,

Que le Frênelet étant un cours d'eau plaqué, cela limite fortement le développement de la végétation, et qu'il n'est donc pas nécessaire de programmer du faucardage,

Que le protocole de faucardage préconisé par le DTTM 62, ne peut être appliqué sur les affluents du Frênelet qui présentent une trop petite largeur,

Qu'il est nécessaire de mettre en place un processus de curage,

Que le dévasement est préconisé sur l'ensemble du Frênelet, cours d'eau plaqué drainant l'ensemble de la plaine,

Que certains affluents sont concernés:

- dérivation de la rivière des Layes
- le courant des Amoureux
- le courant de la Flinque
- le courant des Bas Champs et ses antennes,

Qu'il n'y aura pas d'approfondissement ni d'élargissement

Que le régalage sera réalisé en dehors des zones sensibles (humides et inondables),

Qu'après réessuyage, la couche de dépôt représentant un dépôt inférieur à 10 cm qui pourra être repris dans le labour,

Dossier n° E1 00066/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 11 Mai 2018

Que la largeur de régalage sera limitée à 10 mètres autant que possible,

Que la lutte mécanique par piégage des rats musqués sera employée

Que cette action sera menée sur l'ensemble des cours d'eau concernés par le plan d'action,

Que les actions de restauration de la qualité physique du milieu, passe par la renaturation de tronçons plaqués en béton (cette action consiste à supprimer le placage, aménager le profil en long (méandrage) et le profil en travers (adoucissement des berges).

Que cette opération demande une légère emprise foncière de 1 à 3 mètres en berges,

C'est pourquoi cette action sera mise en oeuvre uniquement sur la base du volontariat des riverains,

Des indemnités seront prévues pour compenser la perte de foncier,

Qu'il s'agit d'un secteur " pilote ", ce type d'opération n'ayant jamais été réalisé sur des secteurs plaqués (prévision 200 à 300 m).

CONSIDERANT :

Que l'USAN a pour compétences :

- l'hydraulique dans l'objectif de lutter contre les inondations,
- la lutte contre les espèces invasives
- la participation aux SAGE,

Que les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'eau adoptée en 2000 ont été atteints en 2015 pour le courant du Frênelet et de ses affluents, pour les paramètres chimiques,

Dossier n° E1 00066/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 11 Mai 2018

Que le curage du courant du Frênelet répond à un besoin urgent de rétablissement de son fonctionnement hydraulique, car son état actuel aggrave le risque d'inondation,
Que l'opération de curage n'aura pas un impact négatif sur le paysage,
Qu'aucun autre projet connu n'est susceptible d'interagir avec la présente opération,
Que le projet est pleinement compatible avec les opérations du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015,

Que la réalisation de l'opération est compatible avec les enjeux du SAGE de la Lys,
Que le projet ne porte pas d'atteintes majeures à la propriété privée

Qu'il comporte plus d'avantages que d'inconvénients

Que 80 % du plan de gestion a été réalisé lors des travaux en urgence de 2016 (24 km sur 52 km ont été dévasés),

Que la période des travaux de curage a été choisie en prenant en compte les périodes propices à l'écologie,

Qu' à ce jour le courant du Frênelet et ses affluents ne font pas l'objet d'un entretien régulier, et ces cours d'eau se trouvent dans l'incapacité de s'auto-restaurer,

Que l'USAN s'engage dans un programme d'actions pluriannuel d'entretien et de gestion des cours d'eau,

Que la ripisylve en place sera gérée (coupes d'espèces inadaptées),

Qu'il y aura une réfection des plaques, remplacées à certains endroits, dans un objectif d'amélioration des écoulements,

Qu'il y aura de la renaturation d'un secteur plaqué, avec la mise en place d'un lit mineur d'étiage,

Que la lutte contre les espèces invasives sera renforcée (20.000 rats musqués piégés par an),

Que les actions de dévasement et de faucardage contribueront à réduire les risques d'inondations,

Que la mise en place de bandes enherbées (sensibilisation du monde agricole) permettra de limiter le transfert par ruissellement d'engrais, de produits phytosanitaires et de particules en suspension,

Que le programme d'action prévoit une surveillance du réseau du courant du

Frênelet et de ses affluents,
Que l'USAN a mis tous les moyens appropriés à une bonne information du public
Que le public a pu être entendu et a pu s'exprimer,
Qu'aucune opposition formelle au projet n'est apparue de la part du public pendant la durée de l'enquête,
Que le projet est en accord avec le SADGE Artois Picardie , le SAGE de la Lys, et les Plans de gestion Piscicole du Nord et du Pas de Calais.
Que l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 a été démontrée,
Que les nombreuses observations de l'Autorité Environnementale ont obtenu une réponse de la part de l'USAN, d'avantage par le tableau sollicité par le commissaire enquêteur, que par le mémoire en réponse du bureau d'études,
Que selon le Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau, les propriétaires de droit de pêche ou de son exercice, sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau sur les berges et dans le lit de celui ci,
Qu'aucune participation des propriétaires et exploitants n'est demandée dans le cadre de ce programme d'action,
Que des travaux en urgence ont été effectués en 2016, suite aux inondations,
Que le projet s'inscrit totalement dans la disposition du SDAGE consistant à mettre en place un plan de gestion pluriannuel d'entretien et de restauration,
Que le plan de gestion a défini par un état des lieux de terrain l'ensemble des dysfonctionnements sur le Frênelet et ses affluents,
Que les actions, même si elles sont d'envergure, sont ciblées et hiérarchisées afin de préserver au mieux l'écosystème aquatique,
Que l'USAN sensibilise aussi les communes aux problèmes d'assainissement urbain qui génèrent une accumulation de sédiments dans les secteurs urbanisés,
Qu'aucune action du Plan de Gestion n'entrave la connexion latérale actuelle,
Que le Plan de gestion prend en compte le PDPG,
Les actions du Plan de Gestion tentent de rétablir un écoulement des eaux normal pour la circulation piscicole et sédimentaire,

Dossier n° E1 00066/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 11 Mai 2018

Que la réfection des plaques a été limitée au strict nécessaire et concerne des secteurs déjà plaqués, ce qui ne remet pas en cause la préservation de la libre divagation des autres secteurs,

Pour inciter à la restauration de la dynamique du cours d'eau, le Frênelet sera renaturé sur un secteur par l'enlèvement des plaques et la reconstitution d'un lit mineur naturel,

Que pour répondre au positionnement du projet par rapport au SAGE de la LYS, le projet a été réalisé en concertation avec les gestionnaires du SAGE,

Que la réfection des plaques n'est pas un nouvel ouvrage,

Que les faucardages seront réalisés d'Octobre à Janvier en dehors des périodes de reproduction du poisson,

Que le volume du dévasement est trop important pour être réalisé manuellement, et c'est une action nécessaire pour la dynamique des cours d'eau du secteur et la lutte contre les inondations,

Que le projet n'entrave pas la circulation piscicole,

Que le projet prévoit l'entretien de la végétation rivulaire,

Que par sa lettre du 21 Septembre 2016, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), estime que le courant du Frênelet est très dégradé et quasi non piscicole, et que l'atteinte au bon état écologique est prévu pour 2027,

Que l'avis défavorable du 20 Octobre 2016 de la Fédération Départementale de Pêche ne tient pas compte du fait que le courant du Frênelet est très peu piscicole,

Que l'Agence de l'Eau, a émis un avis favorable au Plan de Gestion du courant du Frênelet et de ses affluents, par lettre du 7 Octobre 2016,

Que l'Agence Régional de Santé (ARS), par lettre du 29 Septembre 2016, a donné un avis favorable au projet,

J'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de gestion du Courant du Frênelet et de ses affluents

Dossier n° E1 00066/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 11 Mai 2018

avec pour recommandations:

- Que l'Avis de l'Autorité Environnementale soit suivi point par point
- Que la mise en place d'un comité de suivi du plan de gestion soit effective

Le 3 Août 2018

Michel ROSE
Commissaire Enquêteur



Dossier n° E1 00066/59

Décision notifiée par le Tribunal Administratif de Lille le 11 Mai 2018